



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Décision n°2013- du

Relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme

Révision du PLU de VIGNEUX-DE-BRETAGNE (44)

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/42/CE du 27 juin 2011 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, L.300-6, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU déposée par la commune de Vigneux-de-Bretagne, reçue le 30 mai 2013 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 16 juillet 2013 ;

Considérant que le territoire de la commune de Vigneux-de-Bretagne n'est concerné par aucune protection environnementale réglementaire,

Considérant que le projet de PLU prévoit à l'échéance 2023-2025 un rythme de construction de 35 logements neufs par an en moyenne, ce qui se traduit par un besoin en surface d'environ 12,7 ha sur la base de l'hypothèse retenue d'une densité de 19 logements par hectares dans les extensions ;

Considérant que le projet de PLU prévoit la réalisation de 30% des logements neufs via le renouvellement urbain (soit 155 logements), soit sans extension des enveloppes urbaines ;

Considérant dès lors que les projets d'urbanisation sont globalement proportionnés aux besoins recensés ;

Considérant en outre que le projet de PLU a identifié les zones humides et les composantes de la trame verte et bleue du territoire communal,

Considérant ainsi que le projet de PLU, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DECIDE :

Article 1 : La révision du PLU de Vigneux-de-Bretagne n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur les sites internet de la préfecture de la Loire-Atlantique et de la DREAL.

Fait à Nantes, le 24 JUIL. 2013
Pour le préfet
le sous-préfet chargé de mission


MICKAEL GORE

Délais et voies de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique
6, quai Ceineray
BP 33515

44035 Nantes Cedex 1

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Grande Arche

Tour Pascal A et B

95055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

BP 24111

44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).